

Contribution de l'AFEP et du MEDEF

16 Avril 2015



**Commission spécialisée du CNTE sur la
démocratie participative**

Le MEDEF et l'AFEP souhaitent faire part de premiers commentaires sur l'esquisse de liste de propositions soumise à la discussion le 16 avril dernier.

Dans le prolongement, nos organisations joignent une contribution spécifique sur la concertation appliquée aux plans et programmes.

Préambule

L'AFEP et le MEDEF partagent la volonté affirmée par le Président de la République lors du discours d'ouverture de la Conférence environnementale 2014 :

« Nous devons aller plus loin aussi dans la simplification. Cessons de penser que parce que, une procédure dure longtemps, elle est meilleure. Cessons de penser que nous pouvons alourdir sans cesse comme une façon de contraindre. Non. Un mauvais projet doit être arrêté rapidement, sans qu'il puisse durer inutilement et provoquer. Un bon projet, lui, doit être mené à bien rapidement, c'est tout le sens du permis environnemental qui a été créé par le gouvernement. C'est une question de respect pour les citoyens, mais aussi pour les acteurs économiques. »

Nous pensons utile en préambule de tracer les principes directeurs que nos organisations entendent soutenir.

- a) Pour les projets qui justifient un débat d'opportunité, celui-ci doit être mené dès le stade de l'élaboration des plans et schémas qui les prescrivent ou les annoncent, ou le cas échéant, dès le lancement de certaines politiques publiques. Ce point fait l'objet tout spécialement d'une proposition jointe en annexe que vous voudrez bien considérer comme une contribution.
- b) Les porteurs de projets, particulièrement lorsqu'ils sont les maîtres d'ouvrages, ne peuvent pas être engagés sur des débats portant sur la raison d'être de leur propre développement. Ceux-ci ne peuvent être mis à contribution que pour ce qui concerne les conditions de réalisation et de mise en œuvre de leurs dossiers. Ceci est conforme à ce qui est attendu d'un processus décisionnel à étapes multiples¹.
- c) Pour les projets de travaux et d'aménagements, hormis les cas où une concertation en amont est rendue obligatoire par les textes actuels, nos organisations considèrent que la décision d'engager une concertation, soit avant le dépôt d'une demande, soit entre celle-ci et l'enquête publique, doit être laissée à l'initiative du pétitionnaire ou le cas échéant à la demande de l'autorité compétente. La marge de manœuvre offerte par le premier alinéa de l'article L.121-16 du Code de l'environnement doit donc être maintenue afin de favoriser le développement et le partage de bonnes pratiques par les porteurs de projets.

¹ Voir en ce sens : Conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions sur la communication ACCC/C/2006/16 concernant le respect par la Lituanie des dispositions de la Convention (ECE/MP.PP/2008/5/Add.6), 4 avril 2008, § 71 ; Rapport de la cinquième session de la Réunion des Parties – Additif : Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/2/Add.2), 29 janvier 2015, § 17 et suivants.



A cet égard, nous souhaitons souligner les termes de l'article L121-16 du code l'environnement qui disposent :

I. — A défaut de dispositions plus précises prévues par le présent chapitre ou par les dispositions législatives particulières applicables au projet, **la personne responsable d'un projet**, plan ou programme ou décision mentionné à l'article L. 123-2 **peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente** pour prendre la décision, **à une concertation préalable à l'enquête publique** associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan, programme ou décision.

Dans le dossier déposé auprès de l'autorité administrative en vue de l'enquête publique, cette personne précise les concertations déjà menées ainsi que la façon dont est conduite **la concertation entre le dépôt de son dossier et le début de l'enquête**.

II. — **Pour ces mêmes projets**, plans, programmes ou décisions, **l'autorité compétente peut demander l'organisation d'une concertation** avec un comité rassemblant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par le projet, d'associations ou fondations mentionnées à l'article L. 141-3, des organisations syndicales représentatives de salariés et des entreprises.

Dans les domaines de la concertation et de la participation du public, qui restent des outils d'aide à la décision et non des processus décisionnels à part entière, la liberté d'initiative du porteur de projet est la garantie de débats sincères. Sur la forme, l'adaptabilité des modes de concertation est par ailleurs la garantie d'un débat efficace et transparent.

Enfin, qu'une démarche de concertation soit volontairement engagée par un porteur de projet ou que l'autorité compétente la prescrive en application du II de l'article L121-16 ci-dessus, nos organisations considèrent qu'un « contrat d'instruction » devrait alors être prévu entre l'autorité compétente et le pétitionnaire permettant de fixer un délai global (avec échéances intermédiaires) et accéléré, d'instruction de la demande. Ce faisant, ce mécanisme aurait le double intérêt de susciter le volontariat et l'adhésion des pétitionnaires ainsi que la maîtrise des délais administratifs et d'investissements.

Commentaires

A l'aune de ces trois principes directeurs, nos organisations formulent donc les commentaires suivants :

1°) Sur le principe général de concertation et de participation : nous ne sommes pas favorables à remanier les principes généraux déjà contenus dans l'article L120-1. En effet, les principes généraux du droit de l'environnement trouvent leur fondement dans un certain nombre de textes fondamentaux (conventions internationales, traité sur le fonctionnement de l'Union européenne...) et sont synthétisés dans la Charte de l'environnement. Ils obéissent notamment aux critères suivants :

- Leur champ d'application est suffisamment général pour pouvoir couvrir toutes les composantes de l'environnement.
- Ils possèdent tous une vertu opératoire. Leur objectif est orienter efficacement l'action des pouvoirs publics et des destinataires des règles (autorités de contrôle et justiciables).

Préciser le contenu et les limites du droit de participation comme le prescrit l'article 7 de la Charte et au besoin élargir le droit de participation, n'implique pas de reformuler les principes.



2°) Définir la participation amont : nous partageons cette nécessité. En revanche, nous pensons nécessaire de faire certaines distinctions : entre concertation, participation et information, d'une part, et entre objectifs (au sens opportunité) et caractéristiques ou performances (au sens modalités de réalisation), d'autre part.

Dès lors que ces distinctions seront faites, il devrait être admis :

- Le caractère obligatoire d'une concertation au stade des plans et schémas au titre des grands projets qu'ils planifient ou prescrivent.
- Le maintien d'un débat public obligatoire pour les projets entrant déjà dans son champ d'application. Nos organisations conditionnent leur position sur ce point au maintien des seuils et catégories actuellement en vigueur, contrairement à l'idée avancée au point 5) des mesures complémentaires. D'ailleurs, il n'a pas été démontré de lacune ou d'insuffisance du champ d'application du débat public au cours des discussions.
- Le caractère optionnel d'une concertation dans les autres cas, ce que la législation consacre déjà à l'article L121-16 du code de l'environnement.
- Le déclenchement sur une initiative citoyenne : sur ce point, nos organisations rappellent leur conviction qu'une concertation ne peut être efficace que si elle est engagée avec la volonté de toutes les parties prenantes. Nous préconisons qu'à tout le moins, le déclenchement relève d'une décision de l'autorité compétente, en application du II de l'actuel article L121-16.
- Dans l'hypothèse où un processus de concertation était demandé au pétitionnaire, nous souhaitons que l'autorité compétente soit alors tenue de prévoir un « contrat d'instruction » conformément aux caractéristiques précitées.
- Dans tous les cas, le processus de concertation demandé à la personne responsable devra rester proportionné à la taille du projet, à ses enjeux environnementaux et aux conclusions des procédures de concertation menées au préalable.

3°) L'attribution de compétence à la CNDP devrait être supplétive. Les auditions ont montré tout l'intérêt de permettre le développement de techniques et procédures multiples. Nous ne voyons pas l'intérêt par ailleurs d'une **validation préalable des processus** dans le cadre d'une démarche volontaire, d'autant plus qu'il convient de laisser la souplesse nécessaire aux parties prenantes pour mener et faire évoluer leurs échanges. Les débats n'ont pas mis en évidence de lacunes lorsque les porteurs de projets engagent volontairement une démarche de concertation.

4°) Concernant l'état sommaire des données écologiques, nous pensons préférable de mettre en avant les « problématiques environnementales » plutôt que la « faisabilité environnementale ».

5°) L'encadrement réglementaire des processus participatifs : un tel encadrement peut être pertinent pour les processus engagés par les pouvoirs publics au stade des plans et schémas ou au stade des projets sous maîtrise d'ouvrage publique. Mais pour les démarches volontaires, cet encadrement serait réducteur, ajouterait encore de la procédure là où nous recherchons à faire émerger des processus efficaces en fonction des projets, des lieux, des périodes. A fortiori, le filtre ou une validation des processus participatifs par la CNDP ne paraissent pas pertinentes. D'ailleurs, à aucun moment, la qualité des processus de participation ou de concertation librement mis en œuvre par une personne responsable n'a été mise en cause lors des auditions de la commission. Pour éviter d'alourdir l'encadrement juridique de la participation, nous recommandons de recourir



à une liste exemplative, décrivant différentes techniques de participation/concertation. Ceci permettrait également de laisser la souplesse nécessaire à l'adaptation de ces modalités aux circonstances de fait.

6°) Nous ne sommes pas favorables à **l'intervention automatique d'un tiers garant**. Lorsque la concertation est volontairement engagée par la personne responsable d'un projet, l'intervention d'un tiers ne paraît pas nécessaire à moins que l'autorité compétente ne l'estime nécessaire au regard des circonstances.

7°) Il convient de rappeler que plus la participation s'opère en amont, plus l'état des lieux des données sera sommaire.

8°) Nos organisations rappellent qu'en l'état actuel du droit, et sous réserve de vérification pour chacun des plans, programmes ou projets, l'autorité compétente a déjà la capacité de faire **contre expertiser** telle ou telle partie d'un dossier. La mesure proposée consiste à étendre cette faculté à des initiatives citoyennes ou associatives au stade avant-projet comme au stade projet. D'un point de vue général, nous n'y sommes pas favorables au stade avant-projet puisque par définition l'expertise de la personne responsable n'est pas encore aboutie et que cela consisterait à créer une pré-instruction des dossiers. Des exceptions peuvent être prévues à l'appréciation de l'autorité compétente. Nous n'y sommes pas plus favorables au stade projet puisqu'alors l'instruction a justement pour objet d'analyser le dossier.

9°) Il sera rappelé sur ce point que nos organisations demandent que les processus de concertation, participation ou information ne soient pas de la compétence exclusive de la CNDP ou d'un tiers garant.

11°) Nous sommes pour le moins surpris que soit envisagé de proposer l'instauration **d'une fiscalité dédiée à la concertation** alors que nous savons l'attachement du gouvernement à stopper l'inflation fiscale et à améliorer la compétitivité des entreprises. Nous ne sommes, bien entendu, pas favorables à cette proposition. Au demeurant, il sera fait observer que la concertation ne doit ni correspondre, ni être comprise, comme un service public nouveau.

14°) Nous souhaitons attirer l'attention sur le risque d'inconstitutionnalité du recours au référendum consultatif pour les décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement. En effet, cette consultation ne pourrait être ouverte qu'aux personnes inscrites sur les listes électorales, ce qui restreint le champ du public appelé à participer. Or, l'article 7 de la Charte de l'environnement dispose que « **toute personne** a le droit [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». De même, la compatibilité du référendum local pose question au regard des dispositions de la Convention d'Aarhus. En effet, son article 3.9 stipule que le public doit avoir la possibilité de participer au processus décisionnel en matière d'environnement sans **discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile** et, dans le cas d'une personne morale, sans discrimination concernant le lieu où elle a son siège officiel ou un véritable centre d'activités.



En ce qui concerne les « **mesures complémentaires** », et en particulier la reconnaissance professionnelle des bureaux d'études, nous souhaitons rappeler la nécessité de conformité aux exigences européennes de liberté d'établissement et de prestation de services. Nous rappelons également qu'une Charte déontologique a été élaborée sous l'égide du ministère de l'écologie et reste dans l'attente de son officialisation.

Enfin, nous attirons l'attention de la commission sur la nécessité qu'il y aura à s'assurer de l'articulation des propositions qui seront formulées en matière de concertation et de participation, avec les évolutions attendues de la modernisation du droit de l'environnement, particulièrement au regard de la mise en œuvre de la clause filet en matière d'étude d'impact, et de la mise en œuvre généralisée de l'autorisation unique et du certificat de projet.

Telles sont les observations que nous souhaitons exprimer à ce stade des débats, sous réserve bien entendu de toute suite ou complément.

Nous complétons ce document par notre contribution précédemment annoncée relative aux plans et schémas.



PLANS ET PROGRAMMES

1. Etat des lieux :

La concertation avec les parties prenantes doit s'opérer en deux temps :

- Une concertation sur les besoins et objectifs auxquels les projets de travaux ou d'aménagement viennent répondre ;
- Une concertation sur les conditions de réalisation des projets de travaux ou d'aménagement.

La discussion sur les objectifs et les besoins doit s'ouvrir lorsque plusieurs alternatives sont offertes. Afin d'être pleinement effective et conforme aux dispositions de la Convention d'Aarhus, la concertation sur les objectifs et besoins doit nécessairement s'opérer en amont de l'élaboration des projets, « *lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.* »² Il convient de déterminer à quel stade et sur la base de quelles informations une concertation utile et efficace peut s'opérer. Cette interrogation conduit à analyser les différentes étapes du processus décisionnel en matière environnementale, autrement dit les différentes étapes de l'évaluation environnementale³.

Le processus décisionnel en matière environnementale commence dès l'étape de planification des activités humaines, de leur répartition géographique et temporelle. Planifier revient en effet à analyser et comprendre la situation présente, constater des besoins, anticiper et faire des choix pour organiser au mieux l'espace et répondre aux besoins d'un territoire. Il existe actuellement deux temps réglementaires pour l'évaluation des incidences environnementales, qui répondent à deux directives européennes :

- L'évaluation stratégique des incidences environnementales des plans et programmes ;
- L'évaluation des incidences environnementales des projets de travaux et d'aménagements.

L'article R.122-17 du Code de l'environnement fixe une liste de quarante-trois plans, schémas ou programmes devant systématiquement faire l'objet d'une évaluation des incidences environnementales. On y relève notamment :

- Le schéma décennal de développement du réseau public de transport d'électricité,
- Les documents stratégiques de façade,
- Les schémas départementaux d'orientation minière,
- Le schéma national des infrastructures de transport,
- Les schémas régionaux des infrastructures de transport,
- Les plans de déplacement urbain.

L'article R.121-14 du Code de l'urbanisme fixe quant à lui une liste de neuf documents d'urbanisme pour lesquels une évaluation environnementale s'impose. On y relève notamment :

- Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables,

² Art. 6 al. 4 de la Convention d'Aarhus.

³ Art. 6 al. 6 de la Convention d'Aarhus.

- Le schéma directeur de la région Ile-de-France,
- Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

L'article R.122-2 du Code de l'environnement fixe la liste des projets de travaux et d'aménagement soumis à étude d'impact. Plus de cinquante catégories d'activités sont concernées : ICPE soumises à autorisation, infrastructures ferroviaires et routières, aéroports et aérodromes, barrages, travaux miniers, ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, canalisations, etc.

La directive 2001/42/CE précise que « *l'adoption de procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement au niveau de l'établissement des plans et des programmes devrait être bénéfique aux entreprises en créant un cadre plus cohérent pour le déploiement des activités économiques en incluant des informations environnementales pertinentes dans les prises de décision.* »⁴

L'évaluation environnementale des *plans et programmes*, dite « évaluation stratégique », doit permettre d'anticiper l'évaluation environnementale des projets en précisant à un stade amont les enjeux et les impacts des futurs projets de travaux et aménagements ; elle devrait également conduire à sécuriser les investissements des acteurs économiques. En effet, tous les projets de travaux et d'aménagement sont concernés par des plans, programmes, schémas :

- Soit ils s'inscrivent dans des plans et programmes, individuellement (projets d'infrastructure et plus généralement tout projet soumis à DUP) ou collectivement (activités faisant l'objet de zonage dans les documents d'urbanisme) ;
- Soit ils sont impactés par des plans ou schémas à caractère environnemental, comme les SDAGE et les Sage, les plans d'élimination de déchets, les zonages Natura 2000. Toutefois, l'évaluation des incidences environnementales de ces plans et programmes présente des lacunes qui retiennent actuellement l'attention de la Commission européenne.

Les procédures de consultation du public déjà prévues par les textes applicables (art. L.120-1 et L.123-2 du Code de l'environnement) peuvent servir de fondement à une amélioration du dialogue avec les parties prenantes au niveau des plans et programmes.

2. Proposition :

L'AFEP et le MEDEF proposent d'améliorer le dialogue environnemental au niveau de l'élaboration des plans et programmes.

Conformément aux recommandations de Maastricht élaborées par la Task Force Participation de la Convention d'Aarhus et aux recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, la participation du public dans le cadre des processus décisionnels en matière environnementale devrait s'effectuer de façon séquentielle, comme il convient dans le cas de processus décisionnels à étapes multiples⁵. Cela suppose de traiter les thèmes dans l'ordre et savoir les clore au fur et à mesure de la participation⁶. Ainsi, sur le plan juridique, l'opportunité

⁴ Considérant 5 de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

⁵ Rapport de la cinquième session de la Réunion des Parties, Additif, Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/2/Add.2), 29 janvier 2015, § 17 et suivants.

⁶ Conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions sur la communication ACCC/C/2006/16 concernant le respect par la Lituanie des dispositions de la Convention (ECE/MP.PP/2008/5/Add.6), 4 avril 2008, § 71 : « Le critère de la « participation du public



d'un projet ne devrait pas pouvoir être remise en cause à un stade aval, si la discussion sur les besoins et les enjeux d'un territoire a déjà eu lieu au moment de la planification. La sécurité nécessaire à tout investissement économique requiert d'assurer la traçabilité des échanges.

Pour être pleinement effective, la procédure de concertation portant sur les besoins et objectifs suppose d'être mise en œuvre au moment où les plans et programmes sont encore en cours d'élaboration. La concertation devrait être lancée dès le début de la procédure d'élaboration des plans et programmes, lorsque les enjeux et les besoins sont définis ; cette concertation doit être maintenue jusqu'à l'adoption des documents de planification sans pour autant retarder cette adoption. En effet, la concertation doit pouvoir être menée en temps masqué dans le cadre des processus existants.

Ainsi, au cours de la phase de planification, le dialogue environnemental pourrait se dérouler, par exemple, autour des points suivants :

- 1) L'analyse des besoins et des enjeux du territoire (phase de diagnostic) ;
- 2) La présentation des mesures d'aménagement possibles (analyse des alternatives) ;
- 3) Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- 4) Les types de mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables dans la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement.

3. Modalités de mise en œuvre :

Cette proposition revient à aménager les dispositifs de participation existants, en séquençant le dialogue environnemental au niveau des plans et programmes, sans qu'il soit nécessaire de réviser en profondeur tout le processus décisionnel. Plusieurs options semblent possibles :

- Modification des dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement afin d'intégrer un séquençage de la participation du public ;
- Modification de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, afin de distinguer une concertation préalable qui deviendrait obligatoire pour les plans et programmes et une concertation préalable qui resterait facultative pour les projets de travaux et d'aménagements. Cette dernière option est sans doute plus facilement réalisable à court terme (Voir Annexe I).

En parallèle, il conviendrait de renforcer l'évaluation des incidences environnementales des plans et programmes, en particulier autour des éléments mentionnés plus haut qui feraient l'objet d'une consultation spécifique du public. Aucune modification des textes n'est requise, mais des recommandations pratiques pourraient être fournies.

*au début de la procédure, lorsque toutes les options sont encore possibles » devait être compris avant tout comme **une approche par étapes de la prise des décisions, où à chaque étape du processus décisionnel, certaines options sont débattues et choisies avec la participation du public, et où seules les questions découlant de l'option choisie à l'étape précédente sont abordées à l'étape suivante**. Ainsi, compte tenu des besoins particuliers du pays et de l'objet du processus décisionnel, chaque Partie dispose d'une certaine marge discrétionnaire quant à la série d'options examinées à chaque étape de la prise des décisions. Ces étapes peuvent comporter plusieurs décisions stratégiques successives au titre de l'article 7 de la Convention (politiques, plans et programmes) et plusieurs décisions spécifiques au titre de l'article 6 pouvant porter sur les paramètres de base et l'emplacement d'une activité, sur sa conception technique, et sur les choix technologiques opérés en fonction de telle ou telle norme relative à l'environnement. »*

ANNEXE I :
Proposition de modification
(article L.121-16 consolidé) :

Article L.121-16 c. env. :

I. — A défaut de dispositions plus précises prévues par le présent chapitre ou par les dispositions législatives particulières applicables, la personne responsable d'un plan, schéma, programme et autre document de planification mentionné à l'article L. 122-4 procède préalablement à l'enquête publique ou à la mise à disposition du public, à une concertation associant le public pendant la durée d'élaboration du document.

Dans le dossier déposé auprès de l'autorité administrative en vue de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne responsable d'un projet, plan ou programme ou décision mentionné à l'article L. 122-4 précise les concertations déjà menées ainsi que la façon dont est conduite la concertation entre le dépôt de son dossier et le début de l'enquête ou de la mise à disposition.

II. — A défaut de dispositions plus précises prévues par le présent chapitre ou par les dispositions législatives particulières applicables au projet, la personne responsable d'un projet de travaux ou d'aménagements mentionné à l'article L. 123-2 peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration du projet.

Dans le dossier déposé auprès de l'autorité administrative en vue de l'enquête publique, cette personne précise les concertations déjà menées ainsi que la façon dont est conduite la concertation entre le dépôt de son dossier et le début de l'enquête.

III. — Pour ces mêmes projets, plans, programmes ou décisions, l'autorité compétente peut demander l'organisation d'une concertation avec un comité rassemblant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par le projet, d'associations ou fondations mentionnées à l'article L. 141-3, des organisations syndicales représentatives de salariés et des entreprises.



Annexe II :
Analyse d'impact de la proposition :

1	Pouvoir de décision final	Pas de modification nécessaire.
2	Comment susciter une participation effective ou la diffusion d'informations pertinentes ?	La sensibilisation du public passe par des éléments non-juridiques. Toutefois, le séquençage des thèmes de participation du public devrait permettre de renforcer le travail d'évaluation environnementale et d'améliorer la lisibilité des documents mis en consultation ; cela devrait encourager la participation.
3	Comment caractériser les différentes alternatives ou variantes ?	Par un renforcement de l'application des dispositions existantes concernant l'évaluation environnementale des plans et programmes. Sachant que, là encore, le séquençage des thèmes de participation devrait encourager les auteurs des plans et programmes à élaborer des scénarios plus précis.
4	Impact de la proposition sur le processus décisionnel existant	Risque d'un allongement des procédures qu'il conviendra de maîtriser en menant la concertation en temps masqué. Sécurisation attendue pour les projets de travaux et d'aménagement en aval.
5	Catégories de projets concernées ?	L'amélioration du dialogue environnemental au niveau des plans et programmes permet de couvrir l'ensemble des projets de travaux et d'aménagement, qui se trouvent couverts soit à titre individuel (projets soumis à DUP) soit à titre collectif (activités s'inscrivant dans le cadre de zonages prédéfinis).
6	Coût de la proposition	Coût nécessaire à un renforcement de la démarche d'évaluation environnementale (application des dispositions existantes). Coût lié à l'organisation des consultations publiques et au traitement des contributions.
7	Différence par rapport au processus décisionnel existant ?	Séquençage de la participation du public au niveau de l'élaboration des plans et programmes. Caractère obligatoire de cette procédure au niveau des plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

